

date de dépôt : **25 juillet 2025**  
date d'affichage de l'avis de dépôt :  
demandeur : **INRAE, représenté par  
Monsieur SOMMERVOGEL Alain**  
pour : **transformation d'un bâtiment  
existant en salle polyvalente ERP**  
adresse terrain : **90 chemin Raymond, à  
Antibes (06160)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire valant permis de démolir  
au nom de l'État**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 25 juillet 2025 par l'INRAE, représenté par Monsieur SOMMERVOGEL Alain demeurant au 228 route de l'Aérodrome lieu-dit Domaine Saint Paul - Site Agro, à Avignon (84914);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un bâtiment existant en salle polyvalente ERP ;
- sur un terrain situé au 90 chemin Raymond, à Antibes (06160), cadastré CL n°42 ;
- pour une surface de plancher créée de 202 m<sup>2</sup> ;

**Vu** les pièces fournies en date du 25 juillet et du 12 septembre 2025 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Antibes Juan-les-Pins approuvé le 13 mai 2011 et ses modifications successives ;

**Vu** l'avis de la Direction des Réseaux et des Infrastructures d'Antibes Juan-les-Pins en date du 19/08/2025 ;

**Vu** l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21/08/2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux pluviales de la Direction GEMAPI de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis en date du 21/08/2025 ;



**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, Direction assainissement, service assainissement collectif en date du 25/08/2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/09/2025 ;

**Vu** l'avis favorable de Veolia eau en date du 16/09/2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, service prévention (ERP) en date du 05/12/2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la SCDA en date du 20/01/2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Antibes en date du 05/08/2025 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en secteur UDe du PLUM, en sites inscrits et en site patrimonial remarquable ;

**Considérant** que le projet respecte la réglementation applicable ;

Par ce motif,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par le service des eaux pluviales de la Direction GEMAPI de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dans son avis ci-joint en date du 21/08/2025, seront strictement respectées ;

Les prescriptions émises par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, Direction assainissement, service assainissement collectif, dans son avis ci-joint en date du 25/08/2025, seront strictement respectées ;

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint en date du 01/09/2025, seront strictement respectées ;

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, service prévention (ERP), dans son avis ci-joint en date du 05/12/2025, seront strictement respectées ;

Les prescriptions émises par la SCDA, dans son avis ci-joint en date du 20/01/2026, seront strictement respectées.

### Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A Nice

Le 30 JAN. 2026

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4498

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



134034003710000110317

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AREMA Urba concept

A l'attention de  
Service urbanisme  
Hôtel de ville - BP 2205  
06600 ANTIBES CEDEX

Courriel : [caz-accueil-urbanisme@enedis.fr](mailto:caz-accueil-urbanisme@enedis.fr)  
Interlocuteur : BARATHIER Florian

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

TOULON Cedex 9, le 21/08/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0060042500059 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

|                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| <u>Adresse :</u>              | 90, Chemin Raymond<br>06160 ANTIBES |
| <u>Référence cadastrale :</u> | Section CL , Parcelle n° 0042       |
| <u>Nom du demandeur :</u>     | INRAE                               |

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

  
Florian BARATHIER  
Votre conseiller



139036003710000110417





**Direction Générale Adjointe Cadre de vie**

**Direction GEMAPI – Eaux pluviales**

Service Exploitation – Cellule Instruction

Affaire suivie par : Serge LOTTO

Tél. 06.07.05.15.29

s.lotto@agglo-casa.fr

*Références à rappeler dans toute correspondance :*

**Dossier ADS n°** PC0060042500059

**Demandeur :**

**INRAE**

**Objet :**

Réhabilitation d'un bâtiment existant sans  
modification des surfaces imperméabilisées

Adresse du projet :

90 Chemin Raymond 06160 Antibes

Référence(s)

CL-0042

cadastrale(s) :

Date de réception :

25/07/2025

Date de complétude du

18/08/2025

dossier :

**AVIS DU SERVICE GEMAPI – EAUX PLUVIALES**

|                      |         |                                              |
|----------------------|---------|----------------------------------------------|
| Bassin versant :     | Ponteil | Bassin(s) de rétention:/                     |
| Zonage EP :          | non     | S.I. créées :0m <sup>2</sup>                 |
| Zone Inondable :     | non     |                                              |
| Zone<br>MVT/CAVITE : | non     | Superficie du terrain : 35620 m <sup>2</sup> |
| Réseau EP :          | non     |                                              |
| Marge de recul :     | non     | Antériorité :                                |

**Au titre des dispositions applicables du PLU et du zonage pluvial de la commune de Antibes,  
Et des dispositions du Règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la CASA,**

**AVIS CONFORME avec prescriptions :**

- L'efficacité du revêtement drainant devra être attestée par l'aménageur lors des opérations de conformité. Des tests seront réalisés lors de la visite de conformité (Article 1.3 R.G.E.P.R. CASA.).
- Toute modification éventuelle du revêtement extérieur des sols devra être soumise à l'avis de la Direction GEMAPI Eaux Pluviales.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Serge LOTTO**

Cellule Instruction

Direction GEMAPI Eaux Pluviales



**D.G.A. Proximité  
Direction des Réseaux et des Infrastructures  
Service Etudes et Travaux d'Infrastructures  
Alignements**

19 août 2025

## **AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE**

P.C. n° : **25A0059**

Pétitionnaire : **INRAE**

Adresse du terrain : **90 Chemin Raymond**

Réf. cadastrales : **CL n° 42**

Nature des travaux : **Transformation d'un bâtiment existant en salle polyvalente ERP 5e catégorie, sans modification d'emprise ni surélévation. Le projet réhabilite une extension de 1987 attenante à la Villa Thuret (SPR, EBC) pour y aménager une salle multifonction (conférences, expositions, etc.), avec ouverture sur le jardin botanique par trois baies vitrées en façade Ouest. Réaménagement intérieur, amélioration de l'accessibilité, rénovation de la toiture-terrasse existante et pose d'un garde-corps pour permettre un futur accès.**

Instructeur : **affaire suivie par**

**Avis du Service :**

- **Sans objet.**

Le responsable d'unité,

**C. PICOT**



13a034003710000110617





# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes- Maritimes

Dossier suivi par : REPIQUET Philippine  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 006004 25 00059 U0601  
Adresse du projet : 90 Chemin Raymond 06160 Antibes  
Déposé en mairie le : 25/07/2025  
Reçu au service le : 25/07/2025  
Nature des travaux : 16204 Réhabilitation

Demandeur :  
INRAE INRAE représenté(e) par Monsieur  
SOMMERVOGEL Alain  
228 Route de l'Aérodrome  
Domaine Saint Paul - Site Agro

84914 AVIGNON CEDEX 9  
FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.



Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

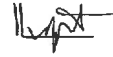
En fonction de l'état des bétons révélés après purge de l'enduit, les choix de finitions seront soumis à validation de l'ABF.

Il en va de même pour le revêtement du parvis, dont un échantillon sera réalisé et présenté avant sa mise en œuvre.

(2)

- Un projet complémentaire pourra être présenté afin de rendre accessible la terrasse
- Pour assurer la bonne exécution du projet dans un site patrimoniallement sensible, il est vivement recommandé l'attribution de la mission de suivi de chantier aux architectes concepteurs du projet.

Fait à Nice



Signé électroniquement  
par Philippine REPIQUET  
Le 01/09/2025 à 18:05

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Philippine REPIQUET**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable Antibes



130034003710000110817



**DGA CADRE DE VIE/DIRECTION ASSAINISSEMENT Service Instruction et Exploitation des Réseaux** Affaire suivie par : Fany LYSIMAQUE/f.lysimaque@agglo-casa.fr/04 89 87 72 70

**DESTINATAIRE : MAIRIE D'ANTIBES/Direction Urbanisme/Service Droit des Sols**

ANTIBES-JUAN-LES-PINS

LE BAR-SUR-LOUP

BEZAUDUN-LES-ALPES

BIOT

BOUYON

CAUSSE

CHATEAUNEUF

CIPIÈRES

LA COLLE-SUR-LOUP

CONSEGLÈS

COURMÈS

COURSEGOULES

LES FÈRES

GOURDON

GREOLIERES

OPIG

ROQUEFORT-LES-PINS

LA ROQUE-EN-PROVENCE

LE ROURET

SAINT-PAUL-DE-VENCE



IRRETTES-SUR-LOUP

VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

VALLAURS-GOLFE-JUAN

VILLENEUVE-LOUBET

Dossier n° 06.044. PC 2500059

Date de dépôt : 25/07/2025

Reçu le : 18/08/2025

Pétitionnaire : INRAE

Adresse du terrain : 90, Chemin Gustave Raymond/06600 ANTIBES

Nature : Transformation d'un bâtiment existant en salle polyvalente ERP 5<sup>ème</sup> catégorie, sans modification d'emprise ni surélévation. Le projet réhabilite une extension de 1987 attenante à la Villa Thuret (SPR, EBC) pour y aménager une salle multifonction (conférences, expositions, etc.), avec ouverture sur le jardin botanique par trois baies vitrées en façade ouest.

Réaménagement intérieur, amélioration de l'accessibilité, rénovation de la toiture-terrasse existante et pose d'un garde-corps pour permettre un futur accès.

Référence(s) : CL0042

## **AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **Favorable avec prescriptions :**

-Avant tout commencement de travaux, une demande administrative de régularisation du branchement existant (arrêté n°3379 de 1972) au réseau d'eaux usées devra être déposée auprès du service Instruction et Exploitation des Réseaux de la Direction Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.).

Sophia Antipolis, le 25/08/2025





**VEOLIA EAU**

1 Allée Charles Victor Naudin – BP 219  
06 904 Sophia Antipolis Cedex  
Tel. 09 69 329 328

**MAIRIE D'ANTIBES**

Direction Urbanisme  
Service Droit des Sols  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :**

**REF :** PC0060042500059 - INRAE

**OBJET :** Transformation d'un bâtiment existant en salle polyvalente ERP 5e catégorie, sans modification d'emprise ni surélévation. Le projet réhabilite une extension de 1987 attenante à la Villa Thuret (SPR, EBC) pour y aménager une salle multifonction (conférences, expositions, etc.), avec ouverture sur le jardin botanique par trois baies vitrées en façade Ouest. Réaménagement intérieur, amélioration de l'accessibilité, rénovation de la toiture-terrasse existante et pose d'un garde-corps pour permettre un futur accès

**Adresse :** 90 Chemin Raymond

**Référence (s) cadastrale (s) :** CL 0042

## **AVIS VEOLIA favorable**

**OBSERVATIONS :**

Les travaux ne semblent pas impacter le branchement et le compteur existant.

Toute demande de déplacement du branchement est aux frais du pétitionnaire, la demande est à faire auprès de nos services uniquement.

Dans le cas d'un tamponnage du ou des branchement(s) existant, il sera à la charge du pétitionnaire.

Les conditions techniques d'établissement et de réalisation de chaque branchement doivent être déterminées avec l'exploitant du service avant tout démarrage de travaux. Les travaux sont aux frais du pétitionnaire.

Toute demande de raccordement devra être adressée via le service client VEOLIA en appelant le 09 69 329 328 ou par le lien suivant : <https://www.eau-services.com/raccordement.aspx>

Sophia, le 16/09/2025



139034003710000111017





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Urbanisme et Paysage**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**

**Réunion du mardi 20 JANVIER 2026**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



13A03A00371000011117

**DOSSIER N° urbanisme : PC 006 004 25 0 0059**

**Commune : ANTIBES**

**Demandeur : M SOMMERVOGEL Alain**

Adresse du demandeur : 228, Route de l'Aérodrome Domaine Saint Paul Site Agro 84914 Avignon

**Nom établissement : Salle Villa Thuret**

Adresse des travaux : 06600 ANTIBES

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Demande de dérogation : non**

## **MOTIVATION**

- Sur l'autorisation : **FAVORABLE**

## **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **Prescriptions:**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées **impose** aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) **de garantir un accès égal pour tous** à leurs services, afin que toute personne puisse accéder à un lieu, une prestation ou un équipement sans discrimination.

**Renforcer la signalétique PMR depuis l'entrée au site de la Villa Thuret jusqu'à l'entrée de la salle polyvalente.**

Créer une place de stationnement réservée aux PMR au plus près de l'entrée de la salle.

### **Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 :**

La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m.

**Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.**

### **Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 :**

Munir le guichet d'accueil d'un dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par une boucle d'induction magnétique portative, et le signaler par un pictogramme.

Prendre en compte tous les types de handicap.

### **Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 :**

S'assurer que le sanitaire accessible respecte les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace d'usage, en dehors du débatement de porte, de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- à l'intérieur ou à l'extérieur situé devant ou à proximité de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m ;

- les divers équipements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- un dispositif permettant de refermer la porte ;
- **Rajouter un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol ;**
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- une barre latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol permettant le transfert vers la cuvette et apportant une aide au relevage.

**Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation ( à l'exception des ERP de 5 ème catégorie) :**

**L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :**

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) **Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6**, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce **après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;**
- c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

**Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :**

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

**Article R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :**

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

**Article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation :**

Adresser à l'achèvement des travaux à Monsieur le Préfet, copie à Monsieur le Maire, un document justifiant de la conformité de l'établissement aux exigences d'accessibilité.

\*\*\*\*\*

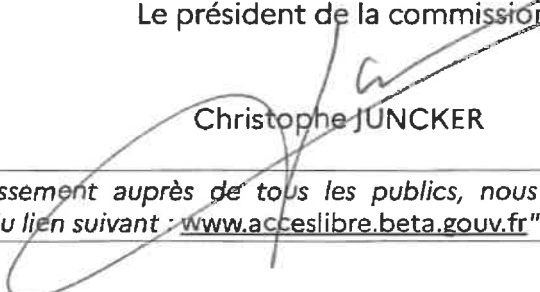


## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 20 Janvier 2026

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le directeur et par subdélégation  
Le président de la commission

  
Christophe JUNCKER

*Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)"*

ALPES MARITIMES



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Sous-direction de l'anticipation opérationnelle  
Groupement fonctionnel prévention  
Centre d'instruction de Antibes / Cagnes-sur-Mer  
Tél. : 04.92.93.79.51.  
Courriel : gilles.rosso@sdis06.fr

Affaire suivie par : Ltn Gilles ROSSO  
N/Réf. : GR/FK – n° 350063  
N° classement : 51382

Villeneuve-Loubet, le 05/12/2025

Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes

à

DDTM des Alpes-Maritimes  
147 Boulevard du Mercantour - CADAM  
06286 NICE Cedex 3  
à l'attention de Madame Cerise MINA

**Objet :** permis de construire n° 0060042500059

**Réf. :** transmission de la DDTM des Alpes-Maritimes du 19 novembre 2025  
arrivée SDIS le 4 décembre 2025

**PJ :** 1 annexe

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur le permis de construire de l'établissement SALLE POLYVALENTE VILLA THURET qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil de type L.

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il appartient au pétitionnaire de respecter celles-ci, dont les principales figurent dans le document joint en annexe.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie référencé A 394 situé à 20 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis **favorable**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du groupement fonctionnel prévention

Lieutenant-colonel Franck FIORELLI

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – BP N°99 – 06271 Villeneuve-Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00

## ANNEXE

Les articles PE cités dans ce document sont consultables sur le site « [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) » dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### Vérifications techniques (article PE 4 § 2) :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

### Structures (article PE 5) :

L'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré si :

- celui-ci occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;

ou

- celui-ci occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres.

### Isolement (article PE 6) :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux, contigus ou superposés, occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Un établissement distant de 5 mètres au moins du bâtiment voisin est considéré comme étant isolé réglementairement.

### Accès des secours (article PE 7) :

L'établissement doit être facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

### Locaux d'archives et réserves présentant des risques particuliers d'incendie (article PE 9) :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements **accessibles au public** par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies de ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vidé-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, d'une surface unitaire minimale de 0,04 m<sup>2</sup>.

### **Dégagements (article PE 11) :**

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes coulissantes automatiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, celles-ci doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque ;
- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

### **Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.**

Les portes de l'établissement ou des locaux, donnant sur l'extérieur, qui reçoivent plus de 50 personnes, doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit (le nombre de personnes doit comprendre le public et le personnel ne disposant pas de ses propres dégagements) :

a) Moins de 20 personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) De 20 à 50 personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre.



Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) De 51 personnes à 100 personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;

- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire ;

d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

e) De 201 à 300 personnes : deux dégagements de 1,40 mètre.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

#### **Aménagements intérieurs (article PE 13) :**

Les matériaux des revêtements de sol fixe doivent être classés D<sub>FL</sub>-s2 ou en catégorie M4.

Les matériaux des revêtements latéraux doivent être classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.

Les matériaux des revêtements de plafonds doivent être classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des conditions suivantes :

- être classés au moins A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ; A2<sub>FL</sub>-s1 en plancher, au sol.

- être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins 1/4 heure pour les parois verticales et les sols ; 1/2 heure pour les autres parois.

#### **Désenfumage (article PE 14) :**

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup> et celles de plus de 100 m<sup>2</sup> situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200<sup>e</sup> de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

#### **Installations de cuisson dont la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température est supérieure à 20 kW (articles PE 15 à PE 19) :**

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ne doit pas couper l'installation d'extraction de l'air vicié si la cuisine est ouverte sur les locaux recevant du public.

#### Cuisine isolée des locaux recevant du public :

Les planchers hauts et les parois verticales de la cuisine doivent être coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60.

La porte de communication entre la cuisine et la salle doit être pare-flamme de degré 1/2 heure ou E 30 et munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les hottes doivent être en matériaux M0 ou A2-s1, d0.

Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15.

Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

S'ils traversent des locaux tiers, les conduits doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

#### Cuisine ouverte sur les locaux recevant du public :

La cuisine doit être séparée du ou des locaux accessibles au public, par un écran vertical fixe, stable au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-si, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 mètre sous le plafond de la cuisine.

Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C.

#### Appareils installés dans les locaux accessibles au public :

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée dans les locaux accessibles au public si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

#### Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

#### Eclairage de sécurité (article PE 24 § 2) :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

#### Moyens de secours (article PE 26) :

Des extincteurs, appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, doivent être implantés à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

#### Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard par un dispositif remplissant les objectifs suivants :



- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, aucun dispositif n'est exigé.

Des consignes de sécurité doivent être affichées bien en vue, indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Si l'établissement est implanté en étage ou en sous-sol :

Un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter tous les niveaux de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### **Détermination de l'effectif maximum du public susceptible d'être admis dans l'établissement**

| Type | Activité                                                                        | Détermination de l'effectif maximal du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L    | Salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles, ou à usages multiples | <p>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de projection, de pari, réservée aux associations, de quartier, de projection, de spectacles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;</li> <li>- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes par mètre carré ;</li> <li>- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.</li> </ul> <p>Cabarets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 personnes pour 3 mètres carrés de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.</li> </ul> |

|   |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   |                                           | <p>Salles polyvalentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne par mètre carré de la surface totale de la salle.</li> </ul> <p>Salles de réunion sans spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne par mètre carré de la surface totale de la salle.</li> </ul> <p>Salles multimédia :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum de 1 personne pour 2 mètres carrés de la surface totale de la salle.</li> </ul>                                                                                                                                              |
| M | Magasins de vente                         | <p>Au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1er étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne pour 3 mètres carrés de la surface de vente</li> </ul> <p>Au deuxième étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne pour 6 mètres carrés de la surface de vente</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| N | Restaurants et débits de boissons         | <p>Zone à restauration assise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 mètres carrés ;</li> <li>- à défaut de cette déclaration, 1 personne par mètre carré de la surface accessible au public.</li> </ul> <p>Zone à restauration debout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 personnes par mètre carré de la surface accessible au public.</li> </ul> <p>File d'attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 personnes par mètre carré de la surface de la file d'attente.</li> </ul> |
| R | Etablissements d'enseignement             | Selon la déclaration contrôlée de l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| S | Bibliothèques et centres de documentation | Selon la déclaration de l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| T | Salles d'exposition ou salons             | <p>Temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public.</li> </ul> <p>À caractère permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 personne pour 9 mètres carrés de la surface totale des salles accessibles au public.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|   |                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| U | Etablissements de soins :<br>Cabinets médicaux, dentaires, de<br>kinésithérapie, de soins infirmiers, etc... | Selon la déclaration de l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| V | Etablissements de culte                                                                                      | <p>Etablissements comportant des sièges :<br/>- 1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 mètre de banc.</p> <p>Etablissements ne comportant pas de siège :<br/>- 2 personnes par mètre carré de la surface réservée aux<br/>fidèles.</p>                                                                                                                                          |
| W | Administrations, banques, bureaux                                                                            | <p>Selon la déclaration de l'exploitant<br/>ou</p> <p>Si des aménagements intérieurs sont prévus :<br/>- 1 personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement<br/>aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles<br/>d'attente, etc.).</p> <p>Si des aménagements intérieurs ne sont pas prévus :<br/>- 1 personne pour 100 mètres carrés de surface de planchers.</p> |
| X | Etablissements sportifs couverts                                                                             | <p>Selon la déclaration de l'exploitant<br/>ou</p> <p>1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive</p>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Y | Musées                                                                                                       | 1 personne pour 5 mètres carrés de la surface des salles<br>accessibles au public                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

S.D.I.S. 06  
ARRIVÉ LE

24 NOV. 2025

N° 350 063

DDTM des Alpes-Maritimes  
147 BD du Mercantour - CADAM  
06286 Nice cedex 3  
Affaire suivie par :  
Cerise MINA  
cerise.mina@alpes-maritimes.gouv.fr

*GPR*  
dossier n° PC 006 004 25 00059

date de dépôt : 25 juillet 2025

demandeur : INRAE, représenté par Monsieur  
SOMMERVOGEL Alain

pour : transformation d'un bâtiment existant en  
salle polyvalente ERP

adresse terrain : 90 chemin Raymond, à Antibes  
(06160)

*n° 51382*

**Service Départemental d'Incendie et de  
Secours**

140 avenue de Lattre de Tassigny

BP 99

06271 Villeneuve Loubet

*Type L-5° > 20 p.*

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

Le projet porte sur un établissement recevant du public. et en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme le permis de construire doit faire l'objet de l'accord de l'autorité compétente..

**En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Fait, le 19 novembre 2025

L'instructrice,

Cerise MINA

Groupement fonctionnel prévention

CIPRV Antibes

Arrivé le - 4 DEC. 2025

N° 350 063

